

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue lundi le 14 janvier 2013 à 20h00 au local de l'Âge d'or des Éboulements. En l'absence de M. Bertrand Bouchard, maire, M. Guy Tremblay agit à titre de maire suppléant.

Présences : Diane Tremblay
Lyne Girard
Lise Savard
Régis Pilote
Guy Tremblay
Absence : Ruth Tremblay

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2012, DE LA SÉANCE DU BUDGET DU 17 DÉCEMBRE 2012 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2012
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU 2E PROJET DE REGLEMENT N^O 146-12 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE N^O 117-11, DE LA MUNICIPALITE DES EBOULEMENTS AINSI QUE SES AMENDEMENTS, POUR Y CREER UNE ZONE V-08 ET Y INTÉGRER L'ANNEXE 9 ETANT LE « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE DEVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE LACOSTE »
5. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^O 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AJOUTER UNE MARGE DE REcul AVANT MAXIMALE D'IMPLANTATION DANS LA ZONE F-02 ET DE METTRE À JOUR LA CARTOGRAPHIE DES ZONES DE MOUVEMENTS DE SOL AU CHAPITRE 13 »
6. ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT N^O 150-13 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AJOUTER UNE MARGE DE REcul AVANT MAXIMALE D'IMPLANTATION DANS LA ZONE F-02 ET DE METTRE À JOUR LA CARTOGRAPHIE DES ZONES DE MOUVEMENTS DE SOL AU CHAPITRE 13 »
7. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AJOUTER UNE TARIFICATION RELATIVE A UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME »
8. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^O 120-11 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, AFIN D'Y INTÉGRER DES EXIGENCES RELATIVES À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME »
9. ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT N^O 152-13 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^O 120-11 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, AFIN D'Y INTÉGRER DES EXIGENCES RELATIVES À UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME »
10. MODIFICATION DE TAXES 2012

11. DÉPÔT MODIFICATION AU RÔLE
12. RÉSOLUTION TRANSPORT ADAPTÉ DE CHARLEVOIX-OUEST
13. MANDAT À ME CHRISTINE GAGNON, NOTAIRE, CONCERNANT LA CESSION DU PARC DU DÉVELOPPEMENT DE LA SEIGNEURIE PAR INVESTISSEMENTS CHARLEVOIX
14. MOTION DE FÉLICITATIONS À MYLAN CHAMPAGNE
15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

01-01-13 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

02-01-13 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 décembre 2012, de la séance du budget du 17 décembre 2012 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2012

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2012 soit accepté.

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du budget du 17 décembre 2012 soit accepté.

Il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2012 soit accepté.

03-01-13 Approbation des comptes

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

A TREMBLAY ET FRÈRES	53.47 \$
ALARME CHARLEVOIX	1 610.74 \$
ASS. DES DIRECTEURS MUNICIPAUX	885.31 \$
ASS. DES PLUS BEAUX VILLAGES	764.50 \$
AUBÉ ANCTIL PICHETTE	189.71 \$
BELL CANADA	224.00 \$
BOULANGERIE LAURENTIDE	70.00 \$
CANADA POST CORPORATION	124.50 \$
CORPORATE EXPRESS	126.54 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	211.90 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	355.13 \$
EQUIPEMENT GMM	108.40 \$
FONDS DE L'INFORMATION FONCIÈRE	33.00 \$
FORESTERIE SERGE GAUVIN INC.	272.49 \$
FRANCO MOTEURS ÉLECTRIQUES	22 420.13 \$
HYDRO-QUEBEC	379.06 \$
LE FEUILLET PAROISSIAL	225.00 \$
MINISTRE DES FINANCES	150.00 \$
MRC CHARLEVOIX (castors)	150.00 \$
PG SOLUTIONS INC.	4 530.02 \$
PLOMBERIE O. GAUDREAU	2 269.06 \$
QUÉBEC MUNICIPAL	316.18 \$

REMB. PETITE CAISSE	43.37 \$
SONIC	5 112.13 \$
SONIC	202.06 \$
VISA (REPAS REPRÉSENTATION À LA COUR)	32.92 \$
	41 149.58 \$

SECURITÉ PUBLIQUE

ARÉO FEU	146.08 \$
ALARME CHARLEVOIX	143.72 \$
BELL CANADA	95.85 \$
BELL MOBILITÉ	357.74 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	87.42 \$
ESSO	177.57 \$
GARAGE EDMOND BRADET	1 196.21 \$
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX	41.16 \$
LOGICIEL PREMIÈRE LIGNE INC.	410.18 \$
SONIC	1 081.90 \$
SORTIE ET PRATIQUE DES POMPIERS	1 125.00 \$
	4 862.83 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BELL CANADA	95.84 \$
BOIVIN BERNARD	907.50 \$
CHEZ S DUCHESNE	70.00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	117.00 \$
DUFOUR LA MALBAIE	263.90 \$
ESSO	1 945.42 \$
F MARTEL ET FILS INC.	51.17 \$
F. MARTEL ET FILS INC.	1 167.63 \$
GARAGE EDMOND BRADET	1 081.48 \$
GARAGE MARTIN GAUDREULT	3 851.64 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHENES	1 503.45 \$
GESTION G.T.	65.48 \$
MARC TREMBLAY (LOCATION MACHINERIE)	777.15 \$
	11 897.66 \$

ECLAIRAGE DE RUE

HYDRO-QUÉBEC	1 882.77 \$
S COTÉ ÉLECTRIQUE	551.31 \$
	2 434.08 \$

AQUEDUC

GAETAN BOLDUC ET ASS.	7 768.75 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 685.92 \$
LABORATOIRE DE CANALISATIONS SOUTERR.	1 083.64 \$
LES ENT. AUDET TREMBLAY	1 937.37 \$
MARC TRUDEL	827.82 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	229.40 \$
NICOLAS CLOUTIER	841.62 \$
PRODUITS SANITAIRES RIVE-NORD	147.56 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	81.00 \$
	14 603.08 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

BELL CANADA	99.20 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	161.52 \$
FQM	23.97 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 306.47 \$
GARAGE EDMOND BRADET	14.83 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	110.74 \$
GAUTHIER CLAUDE (MOTONEIGE)	350.00 \$
	2 066.73 \$

SERVICE DE LA DETTE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	4 032.60 \$
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	1 950.75 \$
	<hr/>
	5 983.35 \$

LOISIRS

BELL CANADA	89.36 \$
ALARME CHARLEVOIX	656.79 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	31.66 \$
HYDRO-QUÉBEC	354.03 \$
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	20.47 \$
	<hr/>
	1 152.31 \$

URBANISME

HELENE THIVIERGE	60.62 \$
REMB. PETITE CAISSE	60.52 \$
	<hr/>
	60.52 \$

DONS

FLEURY SOPHIE	200.00 \$
SIMARD MARIE-JOSÉE	200.00 \$
CLUB D'AUTO NEIGE SAPIN D'OR	172.46 \$
FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CHARL	25.00 \$
RISC	25.00 \$
	<hr/>
	622.46 \$

PROJET CITERNE ÉBOULEMENTS-CENTRE

ARÉO FEU	308.70 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	2 811.74 \$
	<hr/>
	3 120.44 \$

TOTAL **87 663.08 \$**

**04-01-13 Adoption du 2^e projet de règlement N^o 146-12
« Règlement modifiant le règlement de zonage N^o 117-11, de
la municipalité des Éboulements ainsi que ses amendements,
pour y créer une zone V-08 et y intégrer l'annexe 9 étant le
« plan d'aménagement d'ensemble développement de
villégiature Lacoste »**

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le projet de développement est de nature privée, que seul les usages résidentiels sont autorisés, qu'il est situé dans une zone très boisée et que les normes édictées dans ce plan ont été établies en fonction de limiter l'impact visuel du site développé;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme a émis un avis favorable dans la mesure où le couvert boisé est bien respecté et que le développement et l'ouverture de la nouvelle rue, demeurent de nature privée;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a accepté le projet déposé à la séance du 1^e octobre 2012 avec les modifications nécessaires avant son adoption finale;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 3 décembre 2012;

ATTENDU QU'UNE consultation publique sur le 1^e projet s'est tenue à la séance du 14 janvier 2013;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE des modifications sur le 1^e projet sont nécessaires, dû au changement sur la vocation de parc d'un terrain converti en terrain résidentiel, le 2^e projet de règlement doit être corrigé, à savoir :

Article 12 LOTISSEMENT

Les zones décrites au 2^e paragraphe, sont corrigées comme suit :

- Les trois premiers terrains : zone 1
- Les cinq suivants : zone 2
- Les sept derniers : zone 3

Article 13. NORMES D'IMPLANTATION

Les numéros de terrains par zone sont corrigés selon la correction de l'article 12.

Article 15.4 FENESTRATION

Le 7% de fenestration est modifié pour 10%

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le 2^e projet de règlement numéro 146-12 soit adopté avec les modifications ci-dessus et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

Article 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement no 146-12.

Article 2. TITRE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11, DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AINSI QUE SES AMENDEMENTS, POUR Y CRÉER UNE ZONE V-08 ET Y INTÉGRER L'ANNEXE 9 ETANT LE « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE DEVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE LACOSTE » ET PORTANT LE NUMERO 146-12.

Article 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement et le plan de zonage no 117-11 afin :

- De créer une zone V-08 à même la zone V-02 au plan de zonage;
- D'intégrer l'Annexe 9 dans lequel sont édictées les normes applicables au plan d'aménagement

d'ensemble du développement de villégiature Lacoste, dans la zone V-08;

Article 4. ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble, développement de villégiature Lacoste » de la municipalité des Éboulements, s'appliquent à la nouvelle zone V-08 créée à même la zone V-02 telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 117-11.

Article 5. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

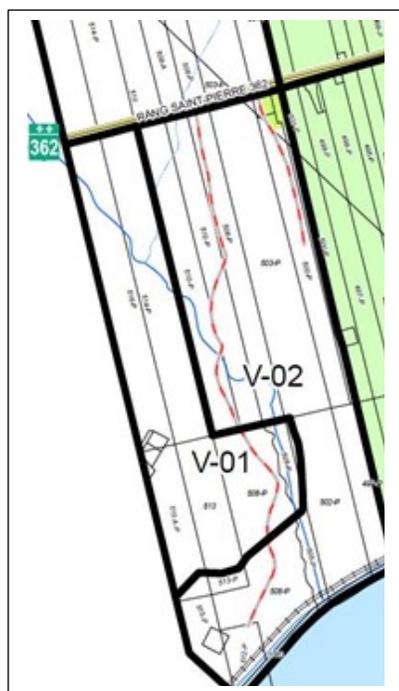
Le conseil de la municipalité des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

NORMES APPLICABLES

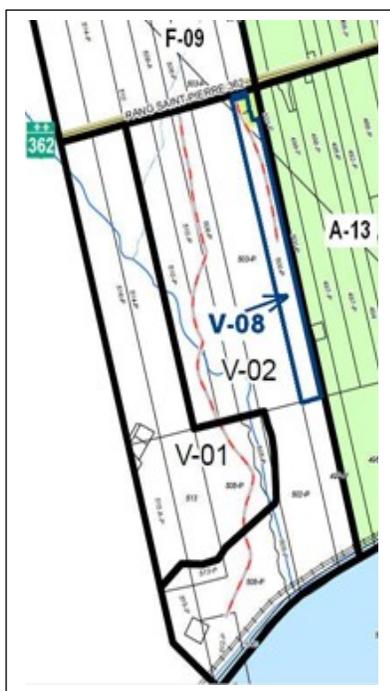
Article 6. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

La zone V-08 est créée, à même une partie de la zone V-02, incluant les lots 500-1 et 501-1 ainsi qu'une partie des lots 500 et 501 du Cadastre de la Paroisse des Éboulements, tel qu'illustré.

Avant la modification



Après la modification



Article 7. MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – ANNEXE 9

L'ANNEXE 9 « plan d'aménagement d'ensemble du développement de villégiature Lacoste » est ajoutée au règlement de zonage 117-11.

Les normes et dispositions contenues dans le présent règlement sont applicables à la zone V 08 et font parties intégrantes de l'Annexe 9 intitulée « Plan d'aménagement d'ensemble - Développement de villégiature Lacoste »

7.1 PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement (Annexe « 9 », du règlement de zonage 117-11), rendent inopérantes toutes dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-08, telle qu'elle apparaît au plan coté « plan projet de lotissement » daté du 5 juillet 2012, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, à moins d'une disposition particulière contenue dans le présent règlement.

Article 8. AJOUT DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS V-08 À L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11

La grille de spécifications de la zone V-08 est ajoutée à l'annexe « A » du règlement de zonage no 117-11, telle que présentée en annexe du présent règlement.

Article 9. USAGES POUR LA ZONE V-08

Dans la zone « Villégiature » V-08, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « Développement de villégiature Lacoste », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- Usage de la classe habitation (H-1) : résidence unifamiliale isolée
- Usages de la classe conservation (P-3)
- Usages de la classe récréation extensive (R-1) sauf R-101

9.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Les usages suivants sont spécifiquement interdits dans la zone V-08 :

- La classe C-4 (commerce d'hébergement)
- R-101 (activité nautique avec ou sans location)

Article 10. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL

La densité nette d'occupation du sol maximale applicable à la zone V-08 correspond à la densité de l'affectation villégiature et est de 2 à 2.5 unités de logements à l'hectare, et ce, excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Article 11. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires applicables au plan d'aménagement d'ensemble « Développement de villégiature LACOSTE », dans le respect des normes et conditions applicables des règlements en vigueur, sont :

- Catégorie I Hébergement : uniquement logement intergénérationnel;
- Catégorie II Commercial de service : à l'exception de services de vétérinaires;
- Catégorie III Artisans : la pratique des métiers d'arts, 1er alinéa seulement (6.4 1° du règlement de zonage 117-11).

Article 12. LOTISSEMENT

Le plan projet de lotissement daté du 5 juillet 2012, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, joint en annexe à ce règlement, représente le tracé de la rue privée future, les limites du périmètre de la zone V-08 (incluant le premier terrain en bordure de la route 362) et le découpage des terrains à titre indicatif seulement.

La zone V-08 est subdivisée en trois zones, selon la numérotation suivante, à savoir que le premier terrain est situé immédiatement à l'arrière du terrain construit le long de la route 362.

- Les trois premiers terrains : zone 1
- Les cinq suivants : zone 2
- Les sept derniers : zone 3

L'ensemble des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement de la municipalité continuent de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-08, sauf pour les dispositions particulières suivantes :

12.1 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES TERRAINS

	Largeur minimale front	Profondeur moyenne minimale	Superficie minimale
TERRAIN NON DESSERVI	50 mètres	60 mètres	4 000 m ²
		75 mètres (adjacent cours d'eau)	5 000 m ²

12.2 RUE

Le tracé de l'emprise de la rue est définie au plan coté « plan projet de lotissement » de Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, daté du 5 juillet 2012 et joint en annexe au présent règlement.

1) NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

Emprise : largeur	18 mètres
- Intersection des rues (emprises) - Courbe à l'intersection de rues - Rayon courbe intersection	- Entre 75° et 105° - Rayon min. 6m un côté, 0m l'autre - Premier 30m rectiligne
Cul-de-sac (longueur maximale)	Maximum de la zone V-08

2) CONSTRUCTION DE RUE

Les normes de constructions contenues au règlement n° 143-12 « Règlement décrétant les normes et les exigences de construction, réfection et entretien des chemins et entrées privées ainsi que les règles de municipalisation » s'appliquent ici comme si elles étaient au long décrites.

Les détails de constructions de la rue, emprise, fossé de drainage, pentes de construction, longueur devront faire l'objet d'un plan détaillé fournit par un ingénieur accrédité et approuvé par la municipalité des Éboulements.

Pour les entrées charretières un permis devra être demandé par chaque propriétaire, avant construction, dans le respect des normes édictées dans ce règlement (143-12).

12.3 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERT

Le promoteur fera une cession monétaire représentant 10% de la valeur du site du développement de villégiature Lacoste, en date du 11 juin 2012, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le coefficient de mise à jour pour la valeur au rôle 2012, s'il y a lieu.

Article 13. NORMES D'IMPLANTATION

Les zones à l'intérieur du développement sont les terrains numérotés selon les règles édictées à l'article 11 du présent règlement.

Normes d'implantation	Zone 1	Zone 2	Zone 3
	1,2,3	4,5,6,7,8	9,10,11,12,13,14,15
Largeur minimale (m)	6,5	7,5	8,5
Profondeur minimale (m)	6,0	7,0	8,0
Hauteur étages (min/max)	1/2	1/2	1/2

Hauteur maximum (m)	8,0	8,0	8,0
Superficie au sol maximale (m ²)	150	180	200
Marge de recul avant (min)	8,0	8,0	9,0
Marge de recul arrière (min) (m)	10,0	10,0	10,0
Marge de recul latérale (min) (m) Un côté / somme des deux côtés	6,5 /13,0	6,5 /13,0	7,5 /15,0

Article 14. LE COUVERT FORESTIER

- 1) Avant toutes interventions sur la zone de développement V-08, un permis de déboisement selon les spécificités contenues au règlement relatif aux permis et certificats no 120-11, doit être demandé et inclure un relevé avant et après par une personne compétente pour :
 - La zone de développement, par le promoteur;
 - Les terrains individuels par les propriétaires de ces terrains;
- 2) Sur l'ensemble du site (ZONE V-08) :
Le déboisement maximum ne doit pas excéder la superficie minimale nécessaire à l'implantation des infrastructures routières, d'électricité, de télécommunications, et doit répondre à l'exigence suivante:
 - a. Aucun déboisement sur les terrains individuels, y compris les entrées privées et charretières des terrains 1 à 15, tel que numéroté sur le plan projet de lotissement en annexe du présent règlement;
- 3) Terrains 1 à 15 :
Pour chaque terrain du projet, un maximum de 30% peut être déboisé (incluant toutes les constructions, installations et aménagements de la propriété) au respect des dispositions suivantes :
 - a. Sans pour autant excéder cumulativement 1 200 m², ni qu'un même secteur du terrain n'excède 700m²;
 - b. Garder une lisière boisée tout le tour du terrain, et ne pas déboiser une longueur de plus de 8 mètres de largeur en front de rue, le long de la limite de propriété, pour l'entrée du terrain;
- 4) Un maximum d'espaces boisés doit être maintenu, particulièrement sur la cime des talus et des collines et aucun déboisement dans les zones de pente de 30% et plus;

Article 15. LES BÂTIMENTS

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les normes contenues dans cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et accessoires.

15.1 COULEUR

Tous les matériaux extérieurs doivent être de couleur sobre s'intégrant au milieu naturel. Les couleurs vives sont proscrites.

15.2 MATÉRIAUX

Matériaux de recouvrement des murs extérieurs de tous les bâtiments sont les suivants:

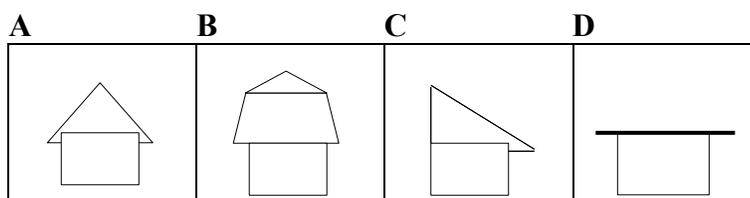
- Béton architectural (ou bloc architectural);
- L'acier (pour les structures de poutres seulement, apparentes);
- Le panneau architectural de béton ou d'aluminium;
- Bois peint, teint ou verni (planche ou panneau finition extérieure);
- Fibrociment peint;
- Pierre ou pierre reconstituée en béton léger;
- Métal et verre (sauf acier « Galvalume », acier galvanisé et aluminium non émaillé);

15.3 TOIT

1) Matériaux du toit de tous les bâtiments (principaux et accessoires), de couleur sobre s'intégrant au milieu naturel :

- bardeau cèdre ou matériau composite d'imitation cèdre;
- bardeau d'asphalte architectural;
- tôle en acier émaillé (profilée, à la baguette, pincée);

2) Formes de toiture autorisées :



- A. Deux versants pente régulière;
- B. Deux ou quatre versants type mansardé;
- C. Un versant, type appentis;
- D. Toit plat;

15.4 FENESTRATION

La façade (côté rue) du bâtiment principal doit posséder un minimum de 10% de fenestration de sa surface.

15.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires de type solarium sont interdits.

Article 16. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

- 1) **ENTRÉE VÉHICULAIRE DES TERRAINS PRIVÉS:**
Afin de diminuer l'impact visuel de la rue, les entrées véhiculaires doivent éviter de former une ligne droite continue à 90° entre la rue et la résidence principale.
- 2) **ÉCLAIRAGE**
L'éclairage pour tous les lampadaires privés doit être dirigé vers le sol.
- 3) **DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**
L'entrée du site, soit à l'intersection de la nouvelle rue avec la route 362, doit prévoir un aménagement avec écran visuel pour les conteneurs de matières résiduelles et recyclables accessibles aux résidents de la rue privée.

Article 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXES

- 1) Le plan coté « plan projet de lotissement) daté du 5 juillet 2012 fait par Dave Tremblay arpenteur-géomètre sous le numéro 5465 de ses minutes est joint en annexe du présent règlement.
 - La numérotation des terrains sera changée pour numéroter l'espace vert entre les terrains 3 et 4 sur ce plan.
- 2) Le document intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble développement de villégiature Lacoste daté du 4 juillet 2012 et mis à jour le 3 décembre 2012, préparé par Marie-Andrée Huard, de la firme Habitat consultants est joint à cet annexe à titre de référence et n'a aucune portée réglementaire.
- 3) La grille de spécifications de la zone V-08, telle que représentée à cet annexe est ajoutée à l'annexe « A » du règlement de zonage no 117-11, grilles de spécifications.

05-01-13 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage N° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'ajouter une marge de recul avant maximale d'implantation dans la zone F-02 et de mettre à jour la cartographie des zones de mouvements de sol au chapitre 13 »

Diane Tremblay, conseillère, donne avis de motion d'un « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage N° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'ajouter une marge de recul avant maximale d'implantation dans la zone F-02 et de mettre à jour la cartographie des zones de mouvements de sol au chapitre 13 »

06-01-13 Adoption du 1^{er} projet de règlement N° 150-13 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage N° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'ajouter une marge de recul avant maximale d'implantation dans la zone F-02 et de mettre à jour la cartographie des zones de mouvements de sol au chapitre 13 »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la cartographie des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges a été modifiée en avril 2011;

ATTENDU QUE suite à l'adoption des nouveaux règlements d'urbanisme, le conseil a autorisé la construction le long d'un ancien chemin dans la zone F-02, n'ayant jamais eu cette autorisation auparavant;

ATTENDU QUE toutes les zones adjacentes aux zones ayant des sommets de montagne au nord de la route 362 ont des marges de recul maximales afin, entre autres, de protéger ces sommets;

ATTENDU QUE le conseil ne désire pas permettre la construction domiciliaire en flanc de montagne, ni aux sommets des montagnes au nord de la route 362;

ATTENDU QU'IL y a donc lieu d'ajouter une marge de recul avant maximale d'implantation, comme toutes les autres zones adjacentes;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance du 14 janvier 2013;

ATTENDU QUE ce projet contient une disposition soumise à l'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le 1^e projet de règlement portant le n°150-13 soit adopté;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de Charlevoix;

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AJOUTER UNE MARGE DE REcul AVANT MAXIMALE D'IMPLANTATION, DANS LA ZONE F-02 ET DE METTRE À JOUR LA CARTOGRAPHIE DES ZONES DE MOUVEMENTS DE SOL AU CHAPITRE 13 » ET PORTE LE NUMÉRO 150-13.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour objet de modifier la grille des spécifications de la zone F-02 afin d'y introduire une marge d'implantation de recul avant maximale afin de protéger la zone montagnaise et de modifier la cartographie des zones de mouvement de sol du chapitre 13, mise à jour en 2011.

4. MODIFIER LA SECTION 2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » DU CHAPITRE 13 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES »

Les deux premiers paragraphes sont remplacés par le texte suivant :

Pour le territoire de la municipalité des Éboulements, la cartographie officielle de référence pour identifier les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain est la carte 21M08-050-0703 version 2.0 (avril 2011) du ministère des transports du Québec, service de l'expertise géotechnique.

Elle est compilée aux plans de zonage de la municipalité suivants :

Plan de zonage, feuillet 1 : Municipalité

Plan de zonage, feuillet 2 : Village Les Éboulements

Plan de zonage, feuillet 3 : Village Saint-Joseph-de-la-Rive

5. MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE F-02, ANNEXE 1/tab. A-1.32

Dans la colonne du point ● « chalet », dans la section « Marges » à la ligne Avant min. / max. (m), un maximum est ajouté de 200 mètres et se lit comme suit :

15/200 (Voir en Annexe, copie de la grille de spécifications modifiées).

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

07-01-13 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'ajouter une tarification relative à une demande de modifications aux règlement d'urbanisme »

Lise Savard, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement ayant pour objet d'ajouter une tarification relative à une demande de modifications aux règlement d'urbanisme »

08-01-13 Avis de motion « Règlement modifiant le règlement N° 120-11 relatif aux permis et certificats, de la municipalité des Éboulements, afin d'y intégrer des exigences relatives à une demande de modifications des règlements d'urbanisme »

Lyne Girard, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement modifiant le règlement N° 120-11 relatif aux permis et certificats, de la municipalité des Éboulements, afin d'y intégrer des exigences relatives à une demande de modifications des règlements d'urbanisme »

09-01-13 Adoption du 1^{er} projet de règlement No 152-13 « Règlement modifiant le règlement N° 120-11 relatif aux permis et certificats, de la municipalité des Éboulements, afin d'y intégrer des exigences relatives à une demande de modifications des règlements d'urbanisme »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement relatif aux permis et certificats, conformément aux articles 119 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'IL y a lieu d'intégrer des exigences pour une demande de modifications réglementaires et que l'étude d'une modification réglementaire, nécessite de nombreuses étapes, et qu'il est important que cette demande soit justifiée et réfléchie afin qu'elle ne soit pas un simple contournement aux règlements pour répondre à la convenance du demandeur;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 14 janvier 2013 sous le numéro 08-01-13, par Lyne Girard, conseillère.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers que le 1e projet de règlement portant le n° 152-13 soit adopté ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmises à la MRC de Charlevoix.

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°120-11 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, AFIN D'Y INTÉGRER DES EXIGENCES RELATIVES À UNE DEMANDE DE MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME ET PORTANT LE N°152-13.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour objet d'apporter des dispositions relatives à une demande de modifications réglementaires aux règlements d'urbanisme, dans la forme, les conditions, les obligations et les délais.

4. MODIFIER LES CHAPITRES 7, 8 ET 9

5.1 RENUMÉRER LES CHAPITRES 7, 8 ET 9, « TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS », « DISPOSITIONS PÉNALES » ET « DISPOSITIONS FINALES »

- A. Le chapitre 7 « Tarifs pour l'émission des permis et certificats » est renuméroté chapitre 8;
- B. Le chapitre 8 « Dispositions pénales » est renuméroté chapitre 9 et les sous-chapitres 8.1 à 8.4 sont renumérotés 9.1 à 9.4;
- C. Le chapitre 9 « Dispositions finales » est renuméroté chapitre 10 et le sous-chapitre 9.1 est renuméroté 10.1.

5.2 AJOUTER LE CHAPITRE 7 « DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES »

CHAPITRE 7 « DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout citoyen de la municipalité peut faire une demande de modifications aux règlements d'urbanisme.

Les règlements d'urbanisme pouvant faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires à une ou plusieurs dispositions sont :

- Le règlement de zonage
- Le règlement de lotissement
- Le règlement de construction

7.2 FORME DE LA DEMANDE

Quiconque désirant obtenir une modification réglementaire sur les règlements d'urbanismes : de zonage, de lotissement ou de construction, doit en faire la demande par écrit accompagnée des documents suivants :

1. Le formulaire de la municipalité pour une demande de modification aux règlements d'urbanisme dûment rempli;
2. Les documents requis pour l'émission d'un permis ou certificat, lorsque la demande vise à permettre des travaux qui, si la modification réglementaire est accordée, nécessiteraient la délivrance d'une telle autorisation;
3. Tous documents et plans nécessaires à la bonne compréhension du dossier et les motifs justifiant une telle demande;
4. Tous documents additionnels, si requis par le fonctionnaire désigné;
5. Les frais exigibles acquittés lors du dépôt de la demande (non- remboursable), selon le tarif fixé au règlement de tarification.

7.3 PROCÉDURES ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

1. Dépôt de la demande avec tous les documents requis;
2. Analyse de la conformité de la demande par le fonctionnaire désigné;
3. Transmission et analyse de la demande complète par le comité consultatif en urbanisme (CCU), dans un délai de 30 jours;
4. Recommandations du CCU au conseil municipal;
5. Approbation ou refus de la demande par le conseil municipal (discrétionnaire) :
 - a. Demande acceptée : dans le cas de l'acceptation par le conseil, le 1e projet de règlement sera adopté dans un délai de 60 jours de cette approbation (si des documents supplémentaires sont nécessaires pour l'écriture du règlement, le délai est suspendu jusqu'à l'obtention de ces documents).
 - b. Refus : dans le cas d'un refus de la demande, elle peut être motivée par résolution du conseil municipal.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

10-01-13 Modification de taxes 2012

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que les modifications de taxes pour l'année 2012, telles que ci-dessous décrites, soient acceptés :

MATRICULE	TAXES	RAISON
1358-75-8540 Marjolaine Boivin et Claude Belley	Taxe de pavage 2012 : - 330\$	Date d'occupation : 1 ^{er} décembre 2011
1358-74-1767 Sylvain-Marc Bélanger et Claudine Pilote	Taxe de pavage 2012 : -330\$	Date d'occupation : 11 novembre 2011
1457-41-5022 Nicole Rochefort	Vidanges 2011 : -187\$ et 2012 : - 183\$ Taxe d'aqueduc 2011 : -391\$ et 2012 : - 373\$	Logement intergénérationnel
1265-85-2880 Jean-Guy Locas	Vidanges commerciales 2012 : -366\$	Vidanges inscrites par erreur
1960-45-8330 Réjean Bouchard	Vidanges 2012 : -183\$	Chargé 2 taxes mais seulement 1 logement
1457-70-2936 9087-9156 Québec inc. (Transports Desgagnés)	Taxe aqueduc opération 2012 : -109\$ Taxe égout opération 2012 : -178\$ Vidanges commerciales 2012 : -366\$ +- 21\$	Il n'y a plus d'activités commerciales.
1457-90-5881 et 1557-11-3593 Musée maritime de Charlevoix	Taxe égout opération 2011 : - 177\$ et 2012 : - 178\$	Non branché à l'égout
Investissements Charlevoix	Taxe aqueduc 2012 : -378\$	Taxes chargées en trop
1358-68-4466 Manon Paquin et Ronald Crossan	Taxe aqueduc opération 2012 : +96\$	Taxe d'opération oubliée
1358-79-2266 Rose Lapointe et Remi Morrier	Taxe aqueduc opération 2012 : +96\$	Taxe d'opération oubliée

Dépôt modification au rôle

La directrice générale dépose la mise à jour du rôle d'évaluation, en date du 28 novembre 2012, portant sa valeur totale à 196 612 200\$, soit une augmentation de 715 400\$.

11-01-13 Résolution transport adapté de Charlevoix-Ouest

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers;

- de défrayer la quote-part 2013 pour le service de Transport Adapté de Charlevoix-Ouest au montant 1 899\$;

- d'autoriser la municipalité de St-Hilarion à signer le protocole d'entente à intervenir pour l'année 2013 entre les municipalités et Transport Adapté de Charlevoix-Ouest.

12-01-13 Mandat à Me Christine Gagnon, notaire, concernant la cession du parc du développement de la Seigneurie par Investissements Charlevoix

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite acquérir de Investissements Charlevoix Inc., un immeuble constituant le parc faisant partie du développement immobilier connu sous le nom de « La Seigneurie des Éboulements », aux Éboulements, désigné comme étant composé de :

Parcelle 1

Une partie du lot 631 (propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 631 dudit cadastre; bornée vers l'Est par une autre partie du lot 631 (propriété de Investissements Charlevoix inc.); vers le Sud-Est par une autre partie du lot 631 (Parcelle 3); vers le Sud-Ouest par le lot 631-32 (chemin de la Seigneurie); vers l'Ouest par une partie du lot 632 (Parcelle 2) et vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 631 (Route 362); de figure irrégulière et mesurant :

90,64 mètres et 4,95 mètres le long de ses limites Est,
16,47 mètres le long d'un arc de cercle ayant 40,00 mètres de rayon et 25,73 mètres le long de ses limites Sud-Est,
7,00 mètres le long d'un arc de cercle ayant 6,00 mètres de rayon et 2,76 mètres le long de ses limites Sud-Ouest,
50,59 mètres le long de sa limite Ouest et 2
0,30 mètres et 40,93 mètres le long de ses limites Nord-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie trois mille trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés et deux dixièmes (3 392,2 m²) ; et

Parcelle 2

Une partie du lot 632 (propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 632 dudit cadastre; bornée vers l'Est par une partie du lot 631 (parcelle 1); vers le Sud-Ouest et l'Ouest par le lot 632-1 (chemin de la Seigneurie) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 632 (Route 362); de figure irrégulière et mesurant :

0,59 mètres le long de sa limite Est,
27,09 mètres le long de sa limite Sud-Ouest,
12,56 mètres le long d'un arc de cercle ayant 9,00 mètres de rayon le long de sa limite Ouest et
16,50 mètres et 7,37 mètres le long de ses limites Nord-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie cinq cent vingt-cinq mètres carrés et six dixièmes (525,6 m²) ; et

Parcelle 3

Une partie du lot 631 (propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 631 dudit cadastre; bornée vers l'Est et le Sud-Est par une autre partie du lot 631 (propriété de Investissements Charlevoix inc.); vers le Sud-Ouest par le lot 631-32 (chemin de la Seigneurie) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 631 (Parcelle 1); de figure irrégulière et mesurant :

20,52 mètres le long de sa limite Est,
11,48 mètres le long d'un arc de cercle ayant 20,00 mètres de rayon et 23,58 mètres le long de ses limites Sud-Est,
20,12 mètres le long de sa limite Sud-Ouest et
25,73 mètres et 16,47 mètres le long d'un arc de cercle ayant 40,00 mètres de rayon le long de ses limites Nord-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie sept cent soixante-douze mètres carrés et cinq dixièmes (772,5 m²).

Rattachement : le point d'intersection des limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la présente parcelle est situé à 2,76 mètres et 7,00 mètres le long d'un arc de cercle ayant 6,00 mètres de rayon au Sud-Est du point d'intersection des limites Nord-Est et Est du lot 632-1 (chemin de la Seigneurie). Ces distances sont mesurées le long des limites Nord-Est du le 631-32 (chemin de la Seigneurie) ;
et

Parcelle 4

Une partie du lot 635 (propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 635 dudit cadastre; bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 635 (centre de la rivière des Boudreault, propriété de Investissements Charlevoix inc.) et une partie du lot 635 (propriété de investissement Charlevoix inc., le centre de la rivière des Boudreault); vers l'Est par une partie du lot 637 (Parcelle 14); vers le Sud-Ouest par les lots 635-12, 635-17 et 635-16 et vers l'Ouest une partie du lot 634 (Parcelle 11); de figure irrégulière et mesurant :

25,70 mètres et 213,2 mètres le long d'une ligne sinueuse (centre de la rivière des Boudreault) le long de ses limites Nord-Est,
45,03 mètres le long de sa limite Est,
120,44 mètres le long de sa limite Sud-Ouest et
148,36 mètres le long de sa limite Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie quatre mille trois cent cinquante-huit mètres carrés (4 358 m²).

Note : puisque la rivière des Boudreault a été positionnée sur ce plan à partir d'une carte topographique, les bornant ont priorités sur les mesures pour cette parcelle ; et

Parcelle 11

Une partie du lot 634 (propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 634 dudit cadastre; bornée successivement vers l'Ouest, le Nord et le Nord-Est par une autre partie du lot 634

(propriété de Investissements Charlevoix inc.); vers l'Est par une partie du lot 635 (Parcelle 4); vers le Sud-Ouest par les lots 634-20 et 634-19; vers l'Ouest par les lots 634-19, 634-3, 634-2, 634-1 et vers le Sud-Ouest par le lot 634-1; de figure irrégulière et mesurant:

55,51 mètres le long de sa limite Ouest,
15,06 mètres le long de sa limite Nord,
50,55 mètres et 13,28 mètres le long de ses limites Nord-Est,
148,36 mètres le long de sa limite Est,
23,14 mètres le long de sa limite Sud-Ouest,
108,31 mètres le long de sa limite Ouest et
42,5 mètres le long d'une ligne sinueuse (centre du ruisseau) le long de ses limites Sud-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie deux mille six cent quatre-vingt-six mètres carrés (2 686 m²) ; et

Parcelle 14

Une partie du lot 637 (propriété de Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 637 dudit cadastre; bornée successivement vers le Nord-Est par une autre partie du lot 637 (centre de la rivière des Boudreault, propriété de Investissements Charlevoix inc.); vers l'Est par une partie du lot 643 (Parcelle 15) ; vers le Sud par une partie du lot 408 (Parcelle 16); vers l'Ouest par le lot 637-18; vers le Sud-Ouest par les lots 637-12 à 637-18 et vers l'Ouest par une partie du lot 635 (Parcelle 4); de figure irrégulière et mesurant successivement :

269,3 mètres le long d'une ligne sinueuse (centre de la rivière des Boudreault, propriété des Investissement Charlevoix inc.) le long de sa limite Nord-Est,
109,50 mètres le long de sa limite Est,
10,00 mètres le long de sa limite Sud,
51,76 mètres le long de sa limite Ouest,
76,13 mètres, 180,80 mètres et 6,95 mètres le long de ses limites Sud-Ouest et
45,03 mètres le long de sa limite Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie neuf mille six cent quarante-cinq mètres carrés (9 645 m²).

Note : puisque la rivière des Boudreault a été positionnée sur ce plan à partir d'une carte topographique, les bornant ont priorités sur les mesures pour cette parcelle.

Parcelle 15

Une partie du lot 643 (propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 643 dudit cadastre; bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 643 (centre de la rivière des Boudreault, propriété de Investissements Charlevoix inc.); vers le Sud par une

partie du lot 408 (Parcelle 16) et vers l'Ouest par une partie du lot 637 (Parcelle 14); de figure irrégulière et mesurant :

135,3 mètres le long d'une ligne sinueuse (centre de la rivière des Boudreault) le long de sa limite Nord-Est,
74,35 mètres le long de sa limite Sud et
109,50 mètres le long de sa limite Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie quatre mille cinq cent quatre-vingt-treize mètres carrés (4 593 m²).

Note : puisque la rivière des Boudreault a été positionnée sur ce plan à partir d'une carte topographique, les bornant ont priorités sur les mesures pour cette parcelle.

Parcelle 16

Une partie du lot 408 (propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 408 dudit cadastre; bornée successivement vers le Nord et l'Ouest par le lot 408-26; vers le Nord par une partie des lots 637 (parcelle 14) et 643 (Parcelle 15); vers le Nord-Est par une partie du lot 408 (centre de la rivière des Boudreault, propriété de Investissements Charlevoix inc.); vers l'Est par une partie du lot 406 (Parcelle 18); vers le Sud-Ouest, l'Ouest, le Sud, le Sud-Ouest, le Sud-Est et le Sud par une autre partie du lot 408 (propriété de Investissements Charlevoix Inc.) et vers l'Ouest par une partie du lot 412 (Parcelle 17); de figure irrégulière et mesurant successivement :

59,77 mètres le long de sa limite Nord,
10,00 mètres le long de sa limite Ouest,
84,35 mètres le long de sa limite Nord,
152,0 mètres le long d'une ligne sinueuse (centre de la rivière des Boudreault) le long de sa limite Nord-Est,
58,55 mètres le long de sa limite Est,
99,11 mètres le long de sa limite Sud-Ouest,
60,01 mètres le long de sa limite Ouest,
29,59 mètres le long de sa limite Sud,
33,57 mètres le long de sa limite Sud-Ouest,
51,38 mètres le long de sa limite Sud-Est,
52,41 mètres le long de sa limite Sud et
27,46 mètres le long de sa limite Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie onze mille huit cent soixante et trois mètres carrés (11 863 m²).

Note : puisque la rivière des Boudreault a été positionnée sur ce plan à partir d'une carte topographique, les bornant ont priorités sur les mesures pour cette parcelle.

Parcelle 17

Une partie du lot 412 (propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 412 dudit cadastre; bornée vers le Nord par le lot 412-24; vers l'Est par une partie du lot 408 (Parcelle 16) et vers le Sud-Ouest par une autre partie du lot 412 (propriété de Investissement Charlevoix inc.) et le lot 412-23 (chemin Pierre-de-Sales); de figure triangulaire et mesurant :

17,92 mètres le long de sa limite Nord,
27,46 mètres le long de sa limite Est et
35,42 mètres le long de sa limite Sud-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie deux cent quarante-trois mètres carrés et quatre dixièmes (243,4 m²).

Parcelle 18

Une partie du lot 406 (propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 406 dudit cadastre; bornée successivement vers le Nord-Est par une partie du lot 406 (centre de la rivière des Boudreault, propriété de Investissement Charlevoix Inc); vers l'Est par une partie du lot 405 (Auberge, Motel Beauséjour (1997) inc.); vers le Sud par une autre partie du lot 406 (Parcelle 23); vers l'Ouest, le Nord-Ouest, l'Ouest, le Sud-Ouest, l'Ouest, le Sud et le Sud-Ouest par une autre partie du lot 406 (propriété de Investissements Charlevoix inc.) et vers l'Ouest par une partie du lot 408 (Parcelle 16); de figure irrégulière et mesurant successivement :

331,4 mètres le long d'une ligne sinueuse (centre de la rivière des Boudreault) le long de sa limite Nord-Est,
98,97 mètres le long de sa limite Est,
20,44 mètres le long de sa limite Sud,
4,00 mètres le long de sa limite Ouest,
10,11 mètres le long de sa limite Nord-Ouest,
21,14 mètres le long de sa limite Ouest,
90,54 mètres le long de sa limite Sud-Ouest,
73,95 mètres le long de sa limite Sud-Ouest,
90,06 mètres le long de sa limite Ouest,
76,12 mètres le long de sa limite Sud,
14,90 mètres le long de sa limite Sud-Ouest et
58,55 mètres le long de sa limite Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie treize mille huit cent cinquante et un mètres carrés (13 851 m²).

Rattachement : le point d'intersection des limites Ouest et Nord-Est de la présente parcelle est situé à 118,10 mètres au Sud du point d'intersection des limites Nord et Est du lot 408. Cette distance est mesurée le long de la ligne de division des lots 406 et 408.

Note : puisque la rivière des Boudreault a été positionnée sur ce plan à partir d'une carte topographique, les bornant ont priorités sur les mesures pour cette parcelle.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir une servitude de passage de les Investissements Charlevoix Inc. devant affecter un immeuble connu et désigné comme suit :

Parcelle 12

Une partie du lot 634-1 (assiette de la servitude de passage projetée, propriété de Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 634-1 dudit cadastre; bornée vers le Nord-Est et l'Est par une partie du lot 634 (Parcelle 11); vers le Sud par une partie du lot 634-2 (Parcelle 13) et vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une autre partie du lot 634-1 (propriété de Investissements Charlevoix inc.); de figure irrégulière et mesurant:

7,3 mètres le long d'une ligne sinueuse (centre du ruisseau) le long de sa limite Nord-Est, 10,35 mètres le long de sa limite Est, 6,10 mètres le long de sa limite Sud, 11,76 mètres le long de sa limite Sud-Ouest et 8,06 mètres le long de sa limite Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie cent dix-sept mètres carrés (117 m²).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir une servitude de passage de Johanne Desbois et Benoît Renaud, devant affecter un immeuble connu et désigné comme suit :

Parcelle 13

Une partie du lot 634-2 (assiette de la servitude de passage projetée, propriété de Josianne Desbois et Benoît Renaud)

Une partie du lot 634-2 dudit cadastre; bornée vers le Nord par une partie du lot 634-1 (Parcelle 12); vers l'Est par une partie du lot 634 (Parcelle 11) et vers le Sud-Est et le Sud-Ouest par une autre partie du lot 634-2 (propriété de Josianne Desbois et Benoît Renaud); de figure irrégulière et mesurant :

6,10 mètres le long de sa limite Nord, 9,48 mètres le long de sa limite Est, 1,70 mètre le long de sa limite Sud-Est et 11,58 mètres le long de sa limite Sud-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie trente-huit mètres carrés et six dixièmes (38,6 m²).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite de plus obtenir une servitude de drainage de les Investissements Charlevoix Inc. devant affecter un immeuble connu et désigné comme suit :

Parcelle 5

Une partie du lot 635 (assiette de la servitude de drainage projetée, propriété de Investissements Charlevoix inc. Cette parcelle est totalement incluse dans la parcelle 4)

Une partie du lot 635 dudit cadastre; bornée vers le Nord-Est par une autre partie du lot 635 (centre de la rivière des Boudreault, propriété de Investissements Charlevoix inc.); vers le Sud-Est par une autre partie du lot 635 (Parcelle 4); vers l'Ouest par une partie du lot 634 (Parcelle 6) et vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 635 (Parcelle 4); de figure irrégulière et mesurant :

6,00 mètres (centre de la rivière des Boudreault) le long de sa limite Nord-Est,
22,46 mètres le long de sa limite Sud-Est,
6,46 mètres le long de sa limite Ouest et
20,07 mètres le long de sa limite Nord-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie cent vingt-sept mètres carrés et six dixièmes (127,6 m²).

Rattachement : le point d'intersection des limites Sud-Est et Ouest de la présente parcelle est situé à 5,01 mètres au Nord du point d'intersection des limites Ouest et Nord-Est du lot 635-16. Cette distance est mesurée le long de la ligne de division des lots 634 et 635.

Note : puisque la rivière des Boudreault a été positionnée sur ce plan à partir d'une carte topographique, les bornant sont priorités sur les mesures pour cette parcelle.

Parcelle 6

Une partie du lot 634 (assiette de la servitude de draine projetée, propriété, de Investissements Charlevoix inc. Cette parcelle est totalement incluse dans la parcelle 11)

Une partie du lot 634 dudit cadastre; bornée vers l'Est par une partie du lot 635 (Parcelle 5); vers le Sud-Est par une autre partie du lot lot 634 (Parcelle 11); vers le Sud-Ouest par une partie des lots 634-20 (Parcelle 7) et 634-19 (Parcelle 8) et vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 634 (Parcelle 11); de figure irrégulière et mesurant :

6,46 mètres le long de sa limite Est,
2,58 mètres le long de sa limite Sud-Est,
6,00 mètres le long de sa limite Sud-Ouest et
5,90 mètres le long de sa limite Nord-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie vingt-cinq mètres carrés et trois dixièmes (25,3 m²).

Rattachement : le point d'intersection des limites Est et Sud-Est de la présente parcelle est situé à 5,01 mètres au Nord du point d'intersection des limites Ouest et Nord-Est du lot 635-16. Cette distance est mesurée le long de la ligne de division des lots 634 et 635.

Parcelle 7

Une partie du lot 634-20 (assiette de la servitude de drainage projetée. propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 634-20 dudit cadastre; bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 634 (Parcelle 6); vers le Sud-Est par une autre partie du lot 634-20 (propriété de Investissements Charlevoix inc.); vers l'Ouest par une partie du lot 631-37 (Parcelle 10) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 634-19 (Parcelle 8); de figure irrégulière et mesurant :

2,89 mètres le long de sa limite Nord-Est,
68,40 mètres le long de sa limite Sud-Est,
2,93 mètres le long de sa limite Ouest et
66,91 mètres le long de sa limite Nord-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie cent quatre-vingt-trois mètres carrés et quatre dixièmes (183,4 m²).

Parcelle 8

Une partie du lot 634-19 (assiette de la servitude de drainage projetée, propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 634-19 dudit cadastre; bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 634 (Parcelle 6); vers le Sud-Est par une partie du lot 634-20 (Parcelle 7); vers l'Ouest par une partie du lot 631-36 (Parcelle 9) et vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 634-19 (propriété de Investissements Charlevoix inc.); de figure irrégulière et mesurant :

3,11 mètres le long de sa limite Nord-Est,
66,91 mètres le long de sa limite Sud-Est,
4,01 mètres le long de sa limite Ouest et
64,87 mètres le long de sa limite Nord-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie deux cent seize mètres carrés et cinq dixièmes (216,5 m²).

Parcelle 9

Une partie du lot 631-36 (assiette de la servitude de drainage projetée, propriété de Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 631-36 dudit cadastre; bornée vers l'Est par une partie du lot 634-19 (Parcelle 8); vers le Sud-Est par une partie du lot 631-37 (Parcelle 10); vers le Sud-Ouest par le lot 631-32 (chemin Pierre-de-Sales) et vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 631-36 (propriété de Investissements Charlevoix inc.); de figure irrégulière et mesurant :

4,01 mètres le long de sa limite Est,
8,09 mètres le long de sa limite Sud-Est,
3,51 mètres le long de sa limite Sud-Ouest et
10,13 mètres le long de sa limite Nord-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie trente et un mètres carrés et huit dixièmes (31,8 m²).

Parcelle 10

Une partie du lot 631-37 (assiette de la servitude de drainage projetée, propriété des Investissements Charlevoix inc.)

Une partie du lot 631-37 dudit cadastre; bornée vers l'Est par une partie du lot 634-20 (Parcelle 7); vers le Sud-Est par une partie du lot 631-37 (propriété de Investissements Charlevoix inc.); vers le Sud-Ouest par le lot 631-32 (chemin Pierre-de-Sales) et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 631-36 (Parcelle 9); de figure irrégulière et mesurant :

2,93 mètres le long de sa limite Est,
6,60 mètres le long de sa limite Sud-Est,
2,49 mètres le long de sa limite Sud-Ouest et
8,09 mètres le long de sa limite Nord-Ouest.

Ainsi décrite, ladite parcelle de terrain contient en superficie dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (18,4 m²).

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE la municipalité acquière de Investissements Charlevoix inc. l'immeuble ci-dessus décrit à la présente résolution, soit les parcelles 1, 2, 3, 4, 11, 14, 15, 16, 17 et 18 montrées à la description technique préparée par Monsieur Dave Tremblay, le 25 février 2010, sous la minute portant le numéro 4597.

QUE la cession soit faite à titre gratuit ;

QU'il soit déclaré à l'acte à intervenir que la cession est faite en exécution des protocoles d'entente ayant été conclus entre la MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS et INVESTISSEMENTS CHARLEVOIX INC., le 13 juin 2008, le 2 juin 2009, le 17 juin 2011, les parties confirmant les ententes qui y sont contenues mais non reproduites à l'acte de vente à intervenir ;

QUE la municipalité soit partie à un acte de servitude de passage devant affecter la parcelle 12 montrée à la description technique préparée par Monsieur Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 25 février 2010, sous sa minute portant le numéro 4597.

QUE la municipalité soit partie à un acte de servitude de passage devant affecter la parcelle 13 montrée à la description technique préparée par Monsieur Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 25 février 2010, sous sa minute portant le numéro 4597.

QUE la municipalité soit partie à un acte de servitude de drainage devant affecter les parcelles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 montrée à la description technique préparée par Monsieur Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, le 25 février 2010, sous sa minute portant le numéro 4597.

QUE Me Christine Gagnon, notaire, soit mandatée pour préparer recevoir les actes de vente et de servitudes à intervenir ;

QUE monsieur Bertrand Bouchard, maire, et madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient et ils le sont par les présentes, autorisés à signer les actes de vente et de servitudes et à négocier et consentir aux charges et conditions jugées acceptables par ces derniers.

13-01-13 Motion de félicitations à Mylan Champagne

Lise Savard, conseillère, présente une motion de félicitations à Mylan Champagne, élève de 6^e année à l'école Léonce Boivin, pour l'obtention de la médaille du prix d'histoire du Gouverneur général, soit la plus haute distinction dans la catégorie jeunesse francophone.

Certificat de crédit

Je soussignée Linda Gauthier, directrice générale, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale

14-01-13 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 21h10, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Guy Tremblay
Maire suppléant

Linda Gauthier
Directrice générale

CORRESPONDANCE – DÉCEMBRE 2012

MRC	<ul style="list-style-type: none">• Procès-verbaux séances ordinaires :<ul style="list-style-type: none">– 8 août 2012– 12 septembre 2012– 10 octobre 2012– 14 novembre 2012– 28 novembre 2012 (budget)• Procès-verbaux comité administratif<ul style="list-style-type: none">– 29 août 2012– 26 septembre 2012– 31 octobre 2012• Règlement no 138-12 « Règlement concernant l'adhésion de la MRC de Charlevoix à l'entente intermunicipale portant sur la création et l'établissement de la cour municipale commune de la MRC de la Côte-de-Beaupré »• Règlement no 139-12 « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Charlevoix »• Résolution no 241-11-12 – Entente avec la ville de Baie-St-Paul relativement à l'utilisation de locaux pour la cour municipale commune
-----	---